

GREFFE du JUGE des LIBERTÉS
et de la DÉTENTION

ORDONNANCE

Hospitalisation sous contrainte

ORDONNANCE DE MAINLEVÉE
A EFFET DIFFÉRÉ D'UNE
HOSPITALISATION COMPLETE
(Art L. 3211-12-1 code de la santé
publique)

l'an deux mil dix neuf et le douze Août

Dossier N° RG 19/01401
N° de Minute : 19/826

Devant Nous, M. Guillaume MAIGRET, vice-président, juge des libertés
et de la détention au tribunal de grande instance de Versailles assisté de
Marine LIEGEOIS, greffier, à l'audience du 12 Août 2019

DEMANDEUR

M. le Directeur du CENTRE
HOSPITALIER DE PLAISIR

Monsieur le Directeur du CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR
220 rue mansart
78375 PLAISIR CEDEX

c/

régulièrement convoqué, absent non représenté

DÉFENDEUR

Madame

actuellement hospitalisée au CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR

*régulièrement convoquée, présente et assistée de Me Vanessa LANDAIS,
avocat au barreau de VERSAILLES, commis d'office*

TIERS

Madame

régulièrement avisée, absente non représentée

PARTIE INTERVENANTE

Monsieur le Procureur de la République
près le Tribunal de Grande Instance de Versailles

régulièrement avisé, absent non représenté

NOTIFICATION par télécopie
contre récépissé au défendeur par
remise de copie contre signature

LE : 12 Août 2019

- NOTIFICATION par télécopie
contre récépissé à :
- l'avocat
- monsieur le directeur de
l'établissement hospitalier

LE : 12 Août 2019

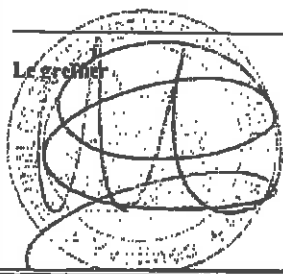
- NOTIFICATION par lettre
simple au tiers :

LE : 12 Août 2019

- NOTIFICATION par remise de
copie à monsieur le procureur de la
République

LE : 12 Août 2019

Le greffier



Madame [redacted], née le [redacted], demeurant [redacted]
TRAPPES, fait l'objet, depuis le 01 août 2019 au CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR, d'une mesure de soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète, sur décision du directeur d'établissement, en application des dispositions de l'article L. 3212-1 du code de la santé publique, à la demande d'un tiers, Madame [redacted] sa fille.

Le 09 août 2019, Monsieur le Directeur du CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR a saisi le juge des libertés et de la détention afin qu'il soit statué, conformément aux dispositions des articles L 3211-12-1 à L 3212-12 et des articles L 3213-1 à L 3213-11 du code de la santé publique, sur cette mesure.

Le procureur de la République, avisé, a fait connaître son avis favorable au maintien de la mesure.

A l'audience, Madame [redacted] était présente, assistée de Me Vanessa LANDAIS, avocat au barreau de Versailles.

Les débats ont été tenus en audience publique.

La cause entendue à l'audience, l'affaire a été mise en délibéré au 12 août 2019, par mise à disposition de l'ordonnance au greffe du juge des libertés et de la détention.

DISCUSSION

Il résulte des dispositions de l'article L 3211-12-1 du code de la santé publique qu'il appartient au juge des libertés et de la détention de statuer systématiquement sur la situation des patients faisant l'objet de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète, sans leur consentement.

L'article L 3212-1 de ce même code prévoit l'admission d'une personne en soins psychiatrique sous le régime de l'hospitalisation complète, sur décision du directeur d'un établissement habilité, lorsque ses troubles mentaux rendent impossible son consentement et que son état mental impose des soins immédiats assortis d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète, ou d'une surveillance régulière justifiant une prise en charge adaptée.

Sur le moyen de nullité tiré de la notification tardive de la décision d'admission et de maintien

Il est constant que l'irrégularité affectant une décision administrative dans le cadre de la présente instance entraîne la mainlevée de la mesure s'il en résulte une atteinte aux droits de la personne qui en fait l'objet, en application des dispositions de l'article L. 3216-1 du code de la santé publique.

Aux termes de l'article L3211-3 alinéa 3 du code de la santé publique, toute personne faisant l'objet de soins psychiatriques en application des chapitres II et III du présent livre (...) est informée : a) Le plus rapidement possible et d'une manière appropriée à son état, de la décision d'admission et de chacune des décisions mentionnées au deuxième alinéa du présent article, ainsi que des raisons qui les motivent ; b) Dès l'admission ou aussitôt que son état le permet et, par la suite, à sa demande et après chacune des décisions mentionnées au deuxième alinéa, de sa situation juridique, de ses droits, des voies de recours qui lui sont ouvertes et des garanties qui lui sont offertes en application de l'article L3211-12-1.

Il résulte des éléments de la procédure que Madame [redacted] a fait l'objet, le 2 août 2019, d'une décision d'admission en soins psychiatriques à la demande d'un tiers prise par le Directeur du Centre Hospitalier de PLAISIR.

Elle n'a reçu notification de cette décision que le 5 août 2018, sans que les raisons de ce retard dans la notification de cette décision d'admission soient précisées.

Par ailleurs, le 5 août 2019, le directeur du Centre Hospitalier de Plaisir a pris une décision de maintien en hospitalisation complète, pour une durée d'un mois, laquelle décision a été notifiée à Madame [redacted] le 7 août 2019, sans, ici encore, que les raisons de ce retard ne soient spécifiées.

Par suite, alors même que l'article L3211-3 alinéa 3 exige que ces décisions soient portées à la connaissance du patient "le plus rapidement possible", il apparaît que cette disposition a été méconnue, et il en résulte une atteinte aux droits de l'intéressée.

Dans ces conditions, il y a lieu d'ordonner la mainlevée de la mesure à effet différé de 24 heures afin de permettre la mise en place d'un éventuel programme de soins par l'équipe médicale.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

Faisons droit au moyen d'exception tiré de la notification tardive de la décision d'admission en soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète ainsi que de la décision de maintien de ladite hospitalisation,

Ordonnons la main-levée, à effet différé de 24 heures, de la mesure de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète de Madame),

Rappelons que l'ordonnance du juge des libertés et de la détention est susceptible d'appel devant le Premier Président de la Cour d'Appel de Versailles dans un délai de dix jours à compter de sa notification. Seules les parties à la procédure définies à l'article R.3211-13 du CSP peuvent faire appel (requérant, personne sous soins psychiatriques, préfet ou directeur d'établissement le cas échéant). Le ministère public peut, dans tous les cas, interjeter appel dans le même délai. La déclaration d'appel motivée est transmise par tout moyen au greffe de la Cour d'Appel de Versailles qui en avise sur-le-champ le greffier du tribunal de grande instance et fait connaître la date et l'heure de l'audience aux parties, à leurs avocats, au tiers qui a demandé l'admission en soins et au directeur d'établissement. A moins qu'il n'ait été donné un effet suspensif à l'appel, le premier président statue dans les douze jours de sa saisine. Ce délai est porté à vingt-cinq jours si une expertise est ordonnée. Adresse : Monsieur le Premier Président - Cour d'Appel de Versailles - 5, rue Carnot RP 1113 - 78011 VERSAILLES Cedex (télécopie : 01 39 49 69 04 - téléphone : 01 39 49 68 46 et 01 39 49 69 13).

Rappelons que sur le fondement des dispositions des articles L 3211-12-4, R. 3211-16 et R.3211-20 du code de la santé publique le recours n'est pas suspensif d'exécution, sauf décision du Premier Président de la Cour d'appel de Versailles déclarant le recours suspensif à la demande du Procureur de la République ;

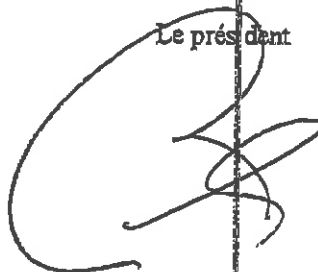
Laissons les éventuels dépens à la charge du Trésor Public ;

Prononcée par mise à disposition au greffe le 12 août 2019 par M. Guillaume MAIGRET, vice-président, assisté de Marine LIEGEOIS, greffier, qui ont signé la minute de la présente décision.

Le greffier



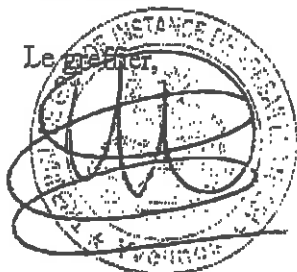
Le président



- NOTIFICATIONS -

Avis de la présente ordonnance a été donné au procureur de la République le 13.08.19 à 9 H. 57

Le greffier,



☐ Nous....., procureur de la République près le tribunal de grande instance de Versailles, déclarons interjeter appel de la présente ordonnance et saisir M. le premier président de la Cour d'appel de Versailles afin de donner un effet suspensif à cette ordonnance.

Le à H.....

Le procureur de la République,

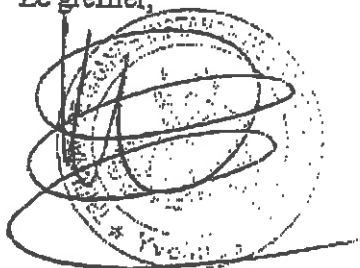
☐ Nous J.P. BUKTONI *adjuv*, procureur de la République près le tribunal de grande instance de Versailles, déclarons ne pas nous opposer à la mise à exécution de la présente ordonnance.

Le 17/08/19 à 10 H. 32

Le procureur de la République

Nous Alexandre Puyg, greffier, constatons que le 13.08.19 à 12 H. 13, le procureur de la République ne s'est pas opposé à la mise à exécution de la présente ordonnance.

Le greffier,



Pour expédition certifiée conforme

Délivré *aux parties*
Au Secrétariat Greffe du Tribunal de Grande Instance
De Versailles le 13.08.19
P/Le Greffier en Chef

